

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service environnement, forêt, sécurité routière Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-309.0001

portant autorisation de défrichement de bois de 4,667 ha consécutif à la création d'un lotissement sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1,L122-3, L123-19, R122-2 et R122-3, R122-11;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2021-123-001 du 3 mai 2021 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées mentionnant les mesures d'évitement et de réduction à respecter, pour la réalisation du lotissement la Réthorie à Banyuls-sur-Mer ;

VU la décision en date du 17 juin 2020 du Préfet de région, soumettant le projet de défrichement à l'étude d'impact, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour la réalisation du lotissement la Réthorie à Banyuls-sur-Mer;

VU la demande reçue incomplète le 7 décembre 2020, par laquelle la commune de Banyulssur-Mer sollicite l'autorisation de défricher 4,667 ha de bois ; VU l'étude d'impact et le volet milieux naturels de l'étude d'impact reçu le 13 janvier 2021;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, en date du 7 février 2021 ;

VU les compléments envoyés par la commune de Banyuls-sur-Mer et permettant de déclarer complète la demande d'autorisation de défrichement en date du 16 mars 2021;

VU le procès-verbal de reconnaissance d bois à défricher établi suite à la visite du 7 avril 2021 et des observations de la commune de Banyuls-sur-Mer en date du 16 avril 2021 ;

VU la participation du public sur le site internet de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et sur le site internet de l'État www.demarches-simplifiees.fr du 03 mai au 03 juin 2021 inclus ;

VU le bilan de la participation du public ;

Considérant que les 4,667 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier;

Considérant l'évitement d'une bande boisée intégrée au projet dans sa partie Sud-Ouest, sur une longueur de 250 mètres ;

Considérant que cette bande boisée à conserver est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales ;

Considérant que le défrichement se situe dans un vaste massif boisé sensible au risque feu de forêt ;

Considérant que toute autorisation de défrichement soumis à autorisation doit être subordonnée à une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier;

Considérant les enjeux écologiques, économiques et sociaux des terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, justifiant de fixer un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1er : Terrains dont le défrichement est autorisé

La commune de Banyuls-sur-Mer est autorisée à défricher une surface de 4,667 ha, conformément au plan déposé dans la demande, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
AK 1237	2,1964	1,3600
AK 1263	0,1438	0,0914
AK 1223	0,0241	0,0010
AK 801	0,5665	0,0976
AK 171	0,1760	0,1760
AK 172	0,1665	0,1245
AK 173	0,2675	0,1486
AK 174	0,1720	0,1720
AK 166	0,6895	0,4980
AK 930	0,7051	0,0050
AK 168	0,5790	0,0192
AK 1403	1,1669	1,1669
AK 103	0,3365	0,3250
AK 104	0,0010	0,0010
AK 1139	0,6075	0,1345
AK 81	0,0230	0,0070
AK 80	0,03315	0,0350
AK 1048	0,0373	0,0003
AK 1054	0,0396	0,0023
AK 1055	0,0839	0,0826
AK 1056	0,0420	0,0406
AK 1057	0,0385	0,0289
AK 1058	0,0398	0,0196
AK 1059	0,0368	0,0142
AK 1061	0,0287	0,0166
AK 1062	0,0288	0,0274
AK 1064	00500	0,0404
AK 1065	0,0500	0,0160
AK 1066	0,0503	0,0109
AK 1067	0,0300	0,0016
AK 1068	0,0300	0,00015
AK 1070	0,0796	0,0024
Total		4,667

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

Article 2: Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt et à la réalisation de la condition suivante :

- la conservation sur le terrain d'une bande boisée intégrée au projet dans sa partie Sud-Ouest, sur une longueur de 250 mètres localisée conformément au plan en annexe 1;

ΕT

- la réalisation d'un débroussaillement (coupe et évacuation ou broyage de la végétation basse, et élagage des arbres jusqu'à 2 mètres de haut) sur une surface de 4,2 ha sur les terrains localisés sur la carte en annexe 2 (Secteur Notre Dame de la Salette / Le Pardal, commune de Banyuls-sur-Mer).

Article 3: Mise en œuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales l'acte d'engagement de début des travaux visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt avec un devis signé de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : Mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet de défrichement

La présente autorisation est subordonnée aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, lié au présent projet.

Article 5 : Durée de validité

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Banyuls-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le - 5 NOV. 2021

Le Préfet

Etienne S. USKOPF

Annexe 1: Localisation de l'alignement d'arbres à conserver concernant le projet du lotissement "La Réthorie" à Banyuls-sur-Mer Surface à défricher dans l'emprise du projet 200 m Zone d'emprise globale du projet Alignement d'arbres à conserver Parcelles cadastrales 9 Légende

Annexe à l'arrêté préfectoral

Annexe 2 : Conditions à l'autorisation de défrichement délivrée au titre de l'article L341-6 du code forestier Travaux de débroussaillement (4,2 ha) concernant le projet du lotissement "La Réthorie" à Banyuls-sur-Mer 2,5 ha Débroussaillement de 20 m de part et d'autre de la voie d'accès à Notre-Dame de la Salette Débroussaillement sur 100m au delà des 50 m réglementaire (OLD) sur le secteur Le Pardal 1 ha Obligations Légales de Débroussaillement réglementaire (Notre-Dame de la Salette) 0,7 ha -égende

Annexe à l'arrêté préfectoral